

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-402-1930 26 mars 1930

n° 10-402-1930 26

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 mars 1930

Numéro JO

n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro

31 mai 1930

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres: que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets du 7 mars 1913. 2 mai 1914 16 décembre 1915, 1 février 1919; 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922 27 novembre 1924, 19 mars 1926, 26 mars 1928, 22 avril 1928, 5 juillet 1928, 9 août 1928 7 août 1929 et 28 décembre 1929. Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er— Les paragraphe VI de l'article 15 du décret du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivante : La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit sur la désignation du gouverneur: « Le secrétaire général de la colonie titulaire ou intérimaire, on, à défaut, l'un des chefs d'administration «le service désigné. place par le gouverneur, président. » Le chef du service des travaux publics titulaire ou intérimaire.» Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la colonie . » Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal mais dans cas d'une ancienneté celui du fonctionnaire ou agent incriminé. » An cas où une désignation de ce genre ne serait pas possible, il pourrait être fait appel à un fonctionnaire de l'un quelconque des autres cadres des travaux publics et, à défaut, à un fonctionnaire d'une autre administration ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé et appartenant à la même catégorie.

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié : au journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Le Président de la République **Le Ministre des colonies, FRANCOIS PIETRI.**